

**Réponse à l'avis de la MRAE**  
**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter et**  
**d'instauration de servitudes d'utilités publiques**  
**Usine de fabrication de constituants nutritionnels pour**  
**l'alimentation animale**

**SERMIX**

SERMIX

2, Rue de l'Eglise

02 400 Chierry

La société SERMIX a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'instauration des servitudes d'utilités publiques en mai 2017 et complété en février 2018.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, l'autorité environnementale compétente a été consultée. Un avis de la MRAE a été émis le 31 juillet 2018.

Le présent document a pour objectif de répondre aux recommandations émises dans cet avis. Ces recommandations sont reprises dans ce document.

### **II.5.2 Risques technologiques et sur la santé**

Les événements redoutés centraux retenus pour l'analyse détaillée des risques sont les suivants :

- incendie des aires de stockage de matières premières et produits finis ;
- explosion d'un silo de stockage ;
- incendie de l'aire de stockage extérieure de palettes.

Seul le scénario d'accident à l'origine de fumées toxiques potentiellement générées par l'incendie d'une zone de stockage fait apparaître des zones d'effets à l'extérieur des limites de propriété. Les résultats de modélisation des émissions toxiques issues d'un incendie indiquent qu'aucun effet irréversible ni létal ne serait atteint à hauteur d'homme en dehors des limites de propriété. L'étude de ce scénario d'émissions toxiques de fumées d'incendie au niveau d'une aire de stockage des matières premières et des premix permet de considérer que seuls les effets irréversibles seraient perçus en dehors des limites de propriété.

Toutefois, au vu de la hauteur du nuage de fumées, moins d'une personne serait impactée par ces effets. En conséquence, le niveau de gravité caractérisant cet événement peut être qualifié de « modéré » au regard de la grille d'évaluation de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Conformément aux possibilités qui lui sont données par les dispositions de l'article R515-91 du code de l'environnement, l'exploitant sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publiques. L'autorité environnementale note qu'une servitude d'utilité publique sera mise en place.

**Compte tenu des enjeux et de la proximité des habitations et d'un groupe scolaire, l'autorité environnementale recommande que toutes les dispositions nécessaires à la protection des riverains soient définies dans l'arrêté d'autorisation.**

#### Réponse apportée:

Au-delà de tous les dispositifs et barrières prévus pour éviter la survenue d'un sinistre, la société SERMIX s'engage à l'établissement d'un Plan d'Opération Interne. Ce dernier définira les procédures d'alerte en cas de sinistre sur le site de Chierry. Avec la collaboration de services extérieurs, il intégrera ainsi les dispositions nécessaires à la protection des riverains en termes d'alerte et de consignes d'urgence.

Par ailleurs, une plaquette d'information du public sera réalisée et diffusée afin que les populations potentiellement exposées adoptent les bons comportements en cas de situation d'accident.

Les principales sources de bruit sont les activités de réception/expédition de matières, de ventilation et de compression. Afin d'évaluer le niveau sonore du secteur d'étude, des mesures de bruit ont été réalisées par un bureau d'étude. Les niveaux sonores respectent les prescriptions réglementaires.

**L'autorité environnementale recommande que le niveau sonore soit contrôlé après délivrance de la nouvelle autorisation afin de vérifier la réalité des éléments de l'étude acoustique contenus dans le dossier.**

Réponse apportée:

La société SERMIX réalisera une nouvelle campagne de mesures de bruit dans un délai de 6 mois après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.